

Arrêt

n° 75 271 du 16 février 2012
dans les affaires x et x / I

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA ^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduite le 16 décembre 2011 par x [*ci-après dénommée la première requérante ou la première partie requérante*] et x [*ci-après dénommé le second requérant ou la seconde partie requérante*], qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 25 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 17 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me M. VAN REGEMORTER loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivés comme suit :

- En ce qui concerne la première partie requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes.

Née à Bakou (en Azerbaïdjan) le 24/08/58, vous vous seriez installée avec votre famille (votre mari, vos deux enfants, votre mère, votre beau-père, votre grand-mère et votre demi-soeur) à Erevan en Arménie le 07/12/88.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Dès votre arrivée en Arménie, votre mari, pilote d'avions de transport, aurait continué ses activités d'aviateur. En 1993, après avoir suivi une formation, il serait devenu pilote de ligne et aurait été engagé comme co-pilote par des compagnies civiles arméniennes.

En mars 1997, il aurait été arrêté par le KGB et détenu à Erevan, sans que vous n'en connaissiez le motif.

Le 26/05/97, suite au versement d'un pot-de-vin, vous auriez pu lui rendre visite à la prison du KGB. Vous auriez alors constaté qu'il était dans un mauvais état et que ses dents étaient cassées. Il ne vous aurait cependant rien dit au sujet des raisons de son arrestation.

Le 02 ou le 03/07/97, il aurait comparu avec un collègue pilote devant le juge du tribunal du quartier Shoumianovsky pour avoir transporté illégalement à bord d'un avion une certaine quantité d'or. Le juge, après avoir condamné votre mari à une peine de quatre ans de prison l'aurait relaxé suite à la proclamation d'une amnistie. La libération de votre mari aurait en fait été due au versement d'un pot-de-vin.

Arrivé à l'âge de la retraite en 1998, votre mari aurait touché une pension de cent euros par mois.

En 2000, votre mari aurait travaillé illégalement (au noir) comme vendeur de bois sur un marché.

En 2002, il aurait à nouveau été engagé dans un aéroport, mais au bout de trois mois sans avoir pu voler, il aurait été licencié sans que vous en connaissiez le motif. Il aurait alors repris son travail illégal.

Le 01/09/05, la directrice de l'école n°182 où vous travailliez vous aurait déclaré qu'elle vous licencierait sur ordre de ses supérieurs. Vous n'auriez pas su le motif de votre licenciement mais supposez que c'était en rapport avec votre mari.

Le 16/11/05, vous auriez appelé votre mari sur son téléphone portable et vous auriez seulement entendu sa respiration haletante et des bruits de coups. Aussitôt, vous seriez sortie et auriez découvert votre mari gisant non loin de votre domicile, à proximité d'un dépôt, dans un endroit désertique. Comme il se plaignait d'une douleur au coeur, vous l'auriez aidé à revenir à votre domicile et lui auriez déclaré que vous alliez appeler une ambulance. Très agité, il aurait refusé. Persuadée qu'il avait été agressé, vous lui auriez proposé de porter plainte. Vous auriez essuyé un nouveau refus. Le lendemain, votre mari serait sorti et aurait eu un malaise dans une rue. Un passant l'aurait alors emmené dans un hôpital. Avertie, vous vous y seriez rendue avec votre fille. Alors que votre mari se trouvait au service de réanimation, votre fils, bientôt suivi de toute votre famille, vous aurait rejointe. Peu de temps après, on vous aurait annoncé le décès de votre mari.

A partir de fin 2006 et jusqu'à votre départ pour la Belgique en 2011, vous auriez reçu des lettres manuscrites et signées qui étaient à chaque fois glissées sous la porte d'entrée de votre domicile. Dans ces lettres, le destinataire vous aurait demandé de remettre de l'or et vous aurait menacée de mort si vous n'obtempériez pas. Il vous aurait appris qu'une partie – trois kilos - de la quantité d'or que votre mari avait transportée illégalement à bord de son avion en 97 avait été confisquée par les autorités judiciaires et qu'avant le procès de votre mari, une somme d'argent avait été en vain versée au juge pour qu'il rende ces trois kilos d'or. Il vous aurait aussi annoncé que le reste de la quantité d'or – un kilo et demi - saisi par les autorités avait disparu et que cet or lui appartenait. Dans chacune des lettres, il vous aurait sommée de lui rendre ce kilo et demi d'or, étendant ses menaces à vos enfants. A chaque fois, il vous aurait fixé un rendez-vous derrière une école. Il vous aurait également écrit que votre fils qui avait ouvert en 2006 un kiosque sur un marché où il vendait du bois devait cesser ses activités.

Fin novembre 2010, le kiosque de votre fils aurait été incendié.

Fin mars 2011, votre fils, ayant décidé de reprendre son travail, se serait rendu sur le marché où avait été incendié son kiosque. Deux jeunes hommes se seraient approchés et se seraient mis à lui proférer des menaces. Votre fils aurait commencé à crier et les deux jeunes se seraient mis à le rouer de coups en lui disant qu'ils allaient vous tuer. Un homme serait intervenu et aurait mis en fuite les deux agresseurs. Votre fils vous aurait téléphoné et vous seriez allé le rechercher. Un ami de votre mari à qui vous auriez rapporté vos problèmes vous aurait dit qu'il allait faire les démarches nécessaires pour vous permettre de quitter l'Arménie.

Le 20/05/11, vous auriez quitté votre pays avec votre fils pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivés le 24/05/11. Vous avez introduit avec votre fils une demande d'asile le 08/06/11.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient premièrement de relever que les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile – à savoir l'arrestation de votre mari par le KGB en mars 97 et sa comparution en juillet 97 devant le juge du tribunal du quartier Shoumianovsky à Erevan pour avoir transporté illégalement à bord d'un avion une certaine quantité d'or, tous les faits liés qui se sont ensuivis, à savoir votre licenciement en septembre 2005 de l'école n°182, l'agression de votre mari par des inconnus le 16/11/05 et son décès le lendemain, la réception à votre domicile à partir de fin 2006 jusqu'à votre départ pour la Belgique en 2011, de lettres manuscrites où il vous était demandé de remettre une partie de la quantité d'or saisie par les autorités en 97 à bord de l'avion dont votre mari était co-pilote - **n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève (à savoir, une crainte fondée de persécution en raison de la nationalité, de la religion, de la race, des opinions politiques ou de l'appartenance à un certain groupe social).**

En effet, ces différents faits ne peuvent aucunement être rattachés aux critères susmentionnés et rien dans vos déclarations ne permet d'établir un tel rattachement.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez ne peuvent être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève, il convient d'examiner votre demande sous l'angle de la protection subsidiaire - article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 - afin d'établir s'il existe dans votre chef un risque réel et sérieux d'atteintes graves ou de traitements inhumains et dégradants.

A cet égard, je remarque tout d'abord que les documents que vous présentez ne nous autorisent pas à considérer les faits que vous invoquez comme établis.

Ainsi, votre acte de naissance, celui de votre fils, votre acte de mariage, votre diplôme d'études supérieures, le certificat attestant que vous avez suivi des cours de massage, votre carnet militaire, une attestation déclarant que vous avez travaillé pour « Vip Partner », l'acte de décès de votre mari, une attestation du Ministère de la Défense d'Arménie délivrée à votre mari déclarant qu'il a droit à des privilèges pour avoir participé à des actions guerrières, une attestation médicale en date du 23/03/93 au nom de votre fils, un extrait de la carte médicale de votre fils délivrée par le dispensaire n°17 de Erevan, une attestation de l'inspection des impôts de Myasnikyan délivrée à votre fils, quatre contrats concernant l'exploitation temporaire d'un terrain par votre fils en 2006, 2007, 2008 et 2010, une attestation d'invalidité délivrée à votre fils par le service municipal du district Myasnikyansky, une attestation du commissariat militaire du 08/11/06 à votre fils le déclarant inapte au service en temps de paix et votre livret de travail, **n'établissent aucunement que vous avez eu des problèmes dans votre pays.**

En effet, en ce qui concerne l'acte de décès de votre mari, il y est seulement indiqué que sa mort est due à deux infarctus aigus mais il n'est pas fait état d'une cause externe alors que vous affirmez qu'il a été agressé la veille de son décès. Pour ce qui est de votre licenciement, votre livret de travail mentionne une démission et non un licenciement et indique que votre démission a été acceptée conformément à votre demande.

Concernant les documents médicaux de votre fils, relevons qu'ils indiquent que celui-ci souffre d'une paralysie de la moëlle épinière depuis sa naissance ayant diverses conséquences mais ils ne

permettent nullement d'attester des problèmes qu'il aurait rencontrés en Arménie, tels que l'incendie de son commerce en novembre 2010 ou son agression de mars 2011.

Par conséquent, les différents documents que vous avez présentés ne permettent nullement d'établir la réalité des problèmes que vous avez invoqués. J'estime par ailleurs que vous auriez pu à tout le moins fournir des exemplaires des nombreuses lettres de menaces que vous dites avoir reçues à partir de 2006 jusqu'à votre départ pour la Belgique en 2011.

En l'absence de tout document de preuve, la crédibilité de votre récit ne repose donc que sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, relevons qu'elles se sont révélées peu précises et qu'elles sont émaillées d'incohérences ou d'in vraisemblances qui empêchent d'emporter la conviction que ces faits correspondent à des événements réellement vécus.

D'une part, on ne peut comprendre la raison des menaces épistolaires que vous auriez reçues à partir de fin 2006 jusqu'à votre départ pour la Belgique en 2011. Selon vos dires, la personne qui vous menaçait vous aurait elle-même appris que la totalité de la quantité d'or dont votre mari avait fait la contrebande - fait qui lui a valu des ennuis avec la justice de votre pays – avait été saisie par les autorités policières et judiciaires (p.10). Dès lors, il est incompréhensible qu'après le décès de votre mari, cette personne prétendant que cet or lui appartenait s'adresse à vous pour en récupérer une partie.

D'autre part, il faut relever le caractère invraisemblable de vos déclarations selon lesquelles, alors que votre mari est mort suite à une agression, alors que vous recevez régulièrement des lettres vous mettant à chaque fois en demeure de vous rendre à des rendez-vous fixés afin de remettre de l'or sous peine de mort et de représailles contre votre famille, vous restez sans réaction durant plus de quatre ans avant de vous décider à fuir votre pays.

Un tel comportement est difficilement compatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Si tel était le cas, vous auriez immanquablement fui votre pays plus tôt ou à tout le moins, vous vous seriez éloignée de Erevan. Il est tout aussi invraisemblable que la personne qui était pourtant pressée de récupérer une part de son or, vous aurait menacée et vous aurait fixé vainement rendez-vous sur rendez-vous, mois après mois, année après année pour ne se décider à passer à l'action que fin novembre 2010 en incendiant le kiosque de votre fils.

Enfin, il faut constater qu'alors que vous prétendez avoir reçu régulièrement à partir de fin 2006 des lettres de graves représailles contre vous et votre famille au cas où vous ne fourniriez pas au destinataire la quantité d'or qu'il vous réclamait, vous n'avez pourtant entrepris aucune démarche auprès des autorités de votre pays afin de tenter d'obtenir une éventuelle protection. Vous dites ne pas avoir porté plainte à la police parce que la police n'aide pas les citoyens en Arménie (p.11). Rien ne permet cependant d'affirmer que vous n'auriez reçu aucune protection si vous en aviez fait la demande ; selon vos déclarations, les forces de l'ordre et la justice de votre pays sont intervenues dans l'affaire de contrebande à laquelle était liée votre mari, affaire à laquelle les menaces épistolaires que vous auriez reçues sont liées. On ne voit aucune raison qui pourrait pousser les autorités à vous laisser seule face à une personne qui se livre au délit de fraude, délit que manifestement elles sanctionnent. Un tel manque d'initiative de votre part alors que vous étiez régulièrement menacée n'est guère compatible avec l'existence d'une crainte fondée ou d'un risque sérieux dans votre chef. Une chose est de demander la protection de vos autorités et de n'être écouté à aucun niveau et une autre est de considérer quasi d'office qu'il est inutile de demander une protection dans votre pays. Je vous rappelle à cet égard que la protection internationale qu'offre le statut de réfugié ou de protection subsidiaire est subsidiaire à la protection que peuvent éventuellement vous offrir vos autorités nationales.

En conclusion, au vu de tout ce qui précède, je constate que vous n'êtes pas parvenu à établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- En ce qui concerne la seconde partie requérante :

« A. Faits invoqués

Selon les déclarations de votre mère, Mme (S.P) (...) et un document fourni par l'Office des Etrangers (cf. votre dossier), vous seriez de nationalité arménienne.

Le 20/05/11, vous auriez quitté votre pays avec votre mère pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivés le 24/05/11. Vous avez introduit avec votre mère une demande d'asile le 08/06/11.

D'après les déclarations de votre mère faites à l'Office des Etrangers et au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides, il s'avère que votre état mental ne vous permet pas d'être entendu. Selon votre mère, votre demande d'asile est liée à la sienne et se base dans son intégralité sur les motifs invoqués par cette dernière.

Tous les faits que votre mère a invoqués à votre sujet ont été pris en compte lors de l'examen de votre demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mère, les craintes et risques en cas de retour en Arménie invoqués par cette dernière ne pouvant être considérés comme fondés.

Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure pour vous que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Rappelons que vu votre grave problème de santé, l'Office des Etrangers n'a pu vous entendre et vous n'avez pu remplir le questionnaire destiné au CGRA. Suite aux déclarations de l'Office des Etrangers (cf. document en date du 08/06/11) et celles de votre mère à ce même organisme en date du 08/06/11 - selon lesquelles vous êtes incapable de répondre à des questions parce que vous souffrez depuis votre naissance d'une paralysie cérébrale - vous n'avez pas été convoqué au CGRA.

Lors de son audition du 08/11/11, votre mère a réitéré ses déclarations à votre sujet, à savoir que votre demande était liée à la sienne, que vous étiez incapable de répondre à des questions dans le cadre d'une audition et elle a remis une attestation datée du 24/10/11 du Dr (A.M) de l'hôpital Erasme certifiant qu'elle avait initié un traitement suite aux conséquences neurologiques d'une pathologie contractée dès votre enfance et à l'apparition de symptômes psychotiques récents. Lors de la même audition, il a été demandé à votre mère de faire parvenir au CGRA une attestation médicale déclarant que vous ne pouviez être entendu. Le 10/11/11, nous avons reçu une attestation du Docteur Moureau affirmant que vous nécessitez un suivi psychiatrique ainsi qu'un traitement quotidien face à vos troubles. Le docteur a encore affirmé que votre pathologie semblait s'être amplifiée depuis le départ de votre pays. Elle a insisté sur votre fragilité psychologique impliquant de la prudence au cours d'un éventuel entretien qui risquait de réactiver des angoisses internes. Au vu de ce qui précède, j'estime qu'il n'est pas nécessaire de vous entendre. Jugeant que nous avons tous les éléments nécessaires et suffisants - faits, informations pertinentes, votre statut individuel et votre situation personnelle - pour déterminer si vous avez fait ou pourriez faire l'objet de persécution ou d'atteinte grave, il est à nos yeux superflu de prendre le risque de vous causer d'intenses souffrances qui pourraient surgir lors d'une audition.

Pour plus de détails, je vous prie de consulter ci-dessous la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à l'égard de votre mère:

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes.

Née à Bakou (en Azerbaïdjan) le 24/08/58, vous vous seriez installée avec votre famille (votre mari, vos deux enfants, votre mère, votre beau-père, votre grand-mère et votre demi-soeur) à Erevan en Arménie le 07/12/88.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Dès votre arrivée en Arménie, votre mari, pilote d'avions de transport, aurait continué ses activités d'aviateur. En 1993, après avoir suivi une formation, il serait devenu pilote de ligne et aurait été engagé comme co-pilote par des compagnies civiles arméniennes.

En mars 1997, il aurait été arrêté par le KGB et détenu à Erevan, sans que vous n'en connaissiez le motif.

Le 26/05/97, suite au versement d'un pot-de-vin, vous auriez pu lui rendre visite à la prison du KGB. Vous auriez alors constaté qu'il était dans un mauvais état et que ses dents étaient cassées. Il ne vous aurait cependant rien dit au sujet des raisons de son arrestation.

Le 02 ou le 03/07/97, il aurait comparu avec un collègue pilote devant le juge du tribunal du quartier Shoumianovsky pour avoir transporté illégalement à bord d'un avion une certaine quantité d'or. Le juge, après avoir condamné votre mari à une peine de quatre ans de prison l'aurait relaxé suite à la proclamation d'une amnistie. La libération de votre mari aurait en fait été due au versement d'un pot-de-vin.

Arrivé à l'âge de la retraite en 1998, votre mari aurait touché une pension de cent euros par mois.

En 2000, votre mari aurait travaillé illégalement (au noir) comme vendeur de bois sur un marché.

En 2002, il aurait à nouveau été engagé dans un aéroport, mais au bout de trois mois sans avoir pu voler, il aurait été licencié sans que vous en connaissiez le motif. Il aurait alors repris son travail illégal.

Le 01/09/05, la directrice de l'école n°182 où vous travailliez vous aurait déclaré qu'elle vous licencierait sur ordre de ses supérieurs. Vous n'auriez pas su le motif de votre licenciement mais supposez que c'était en rapport avec votre mari.

Le 16/11/05, vous auriez appelé votre mari sur son téléphone portable et vous auriez seulement entendu sa respiration haletante et des bruits de coups. Aussitôt, vous seriez sortie et auriez découvert votre mari gisant non loin de votre domicile, à proximité d'un dépôt, dans un endroit désertique. Comme il se plaignait d'une douleur au coeur, vous l'auriez aidé à revenir à votre domicile et lui auriez déclaré que vous alliez appeler une ambulance. Très agité, il aurait refusé. Persuadée qu'il avait été agressé, vous lui auriez proposé de porter plainte. Vous auriez essuyé un nouveau refus. Le lendemain, votre mari serait sorti et aurait eu un malaise dans une rue. Un passant l'aurait alors emmené dans un hôpital. Avertie, vous vous y seriez rendue avec votre fille. Alors que votre mari se trouvait au service de réanimation, votre fils, bientôt suivi de toute votre famille, vous aurait rejointe. Peu de temps après, on vous aurait annoncé le décès de votre mari.

A partir de fin 2006 et jusqu'à votre départ pour la Belgique en 2011, vous auriez reçu des lettres manuscrites et signées qui étaient à chaque fois glissées sous la porte d'entrée de votre domicile. Dans ces lettres, le destinataire vous aurait demandé de remettre de l'or et vous aurait menacée de mort si vous n'obtempériez pas. Il vous aurait appris qu'une partie – trois kilos - de la quantité d'or que votre mari avait transportée illégalement à bord de son avion en 97 avait été confisquée par les autorités judiciaires et qu'avant le procès de votre mari, une somme d'argent avait été en vain versée au juge pour qu'il rende ces trois kilos d'or. Il vous aurait aussi annoncé que le reste de la quantité d'or – un kilo et demi - saisi par les autorités avait disparu et que cet or lui appartenait. Dans chacune des lettres, il vous aurait sommée de lui rendre ce kilo et demi d'or, étendant ses menaces à vos enfants. A chaque fois, il vous aurait fixé un rendez-vous derrière une école. Il vous aurait également écrit que votre fils qui avait ouvert en 2006 un kiosque sur un marché où il vendait du bois devait cesser ses activités.

Fin novembre 2010, le kiosque de votre fils aurait été incendié.

Fin mars 2011, votre fils, ayant décidé de reprendre son travail, se serait rendu sur le marché où avait été incendié son kiosque. Deux jeunes hommes se seraient approchés et se seraient mis à lui proférer des menaces. Votre fils aurait commencé à crier et les deux jeunes se seraient mis à le rouer de coups en lui disant qu'ils allaient vous tuer. Un homme serait intervenu et aurait mis en fuite les deux agresseurs. Votre fils vous aurait téléphoné et vous seriez allé le rechercher. Un ami de votre mari à qui vous auriez rapporté vos problèmes vous aurait dit qu'il allait faire les démarches nécessaires pour vous permettre de quitter l'Arménie.

Le 20/05/11, vous auriez quitté votre pays avec votre fils pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivés le 24/05/11. Vous avez introduit avec votre fils une demande d'asile le 08/06/11.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient premièrement de relever que les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile – à savoir l'arrestation de votre mari par le KGB en mars 97 et sa comparution en juillet 97 devant le juge du tribunal du quartier Shoumianovsky à Erevan pour avoir transporté illégalement à bord d'un avion une certaine quantité d'or, tous les faits liés qui se sont ensuivis, à savoir votre licenciement en septembre 2005 de l'école n°182, l'agression de votre mari par des inconnus le 16/11/05 et son décès le lendemain, la réception à votre domicile à partir de fin 2006 jusqu'à votre départ pour la Belgique en 2011, de lettres manuscrites où il vous était demandé de remettre une partie de la quantité d'or saisie par les autorités en 97 à bord de l'avion dont votre mari était co-pilote - **n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève (à savoir, une crainte fondée de persécution en raison de la nationalité, de la religion, de la race, des opinions politiques ou de l'appartenance à un certain groupe social).**

En effet, ces différents faits ne peuvent aucunement être rattachés aux critères susmentionnés et rien dans vos déclarations ne permet d'établir un tel rattachement.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez ne peuvent être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève, il convient d'examiner votre demande sous l'angle de la protection subsidiaire - article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 - afin d'établir s'il existe dans votre chef un risque réel et sérieux d'atteintes graves ou de traitements inhumains et dégradants.

A cet égard, je remarque tout d'abord que les documents que vous présentez ne nous autorisent pas à considérer les faits que vous invoquez comme établis.

Ainsi, votre acte de naissance, celui de votre fils, votre acte de mariage, votre diplôme d'études supérieures, le certificat attestant que vous avez suivi des cours de massage, votre carnet militaire, une attestation déclarant que vous avez travaillé pour « [V.P] », l'acte de décès de votre mari, une attestation du Ministère de la Défense d'Arménie délivrée à votre mari déclarant qu'il a droit à des privilèges pour avoir participé à des actions guerrières, une attestation médicale en date du 23/03/93 au nom de votre fils, un extrait de la carte médicale de votre fils délivrée par le dispensaire n°17 de Erevan, une attestation de l'inspection des impôts de [M.] délivrée à votre fils, quatre contrats concernant l'exploitation temporaire d'un terrain par votre fils en 2006, 2007, 2008 et 2010, une attestation d'invalidité délivrée à votre fils par le service municipal du district [M.], une attestation du commissariat militaire du 08/11/06 à votre fils le déclarant inapte au service en temps de paix et votre livret de travail, **n'établissent aucunement que vous avez eu des problèmes dans votre pays.**

En effet, en ce qui concerne l'acte de décès de votre mari, il y est seulement indiqué que sa mort est due à deux infarctus aigus mais il n'est pas fait état d'une cause externe alors que vous affirmez qu'il a été agressé la veille de son décès. Pour ce qui est de votre licenciement, votre livret de travail mentionne une démission et non un licenciement et indique que votre démission a été acceptée conformément à votre demande.

Concernant les documents médicaux de votre fils, relevons qu'ils indiquent que celui-ci souffre d'une paralysie de la moelle épinière depuis sa naissance ayant diverses conséquences mais ils ne

permettent nullement d'attester des problèmes qu'il aurait rencontrés en Arménie, tels que l'incendie de son commerce en novembre 2010 ou son agression de mars 2011.

Par conséquent, les différents documents que vous avez présentés ne permettent nullement d'établir la réalité des problèmes que vous avez invoqués. J'estime par ailleurs que vous auriez pu à tout le moins fournir des exemplaires des nombreuses lettres de menaces que vous dites avoir reçues à partir de 2006 jusqu'à votre départ pour la Belgique en 2011.

En l'absence de tout document de preuve, la crédibilité de votre récit ne repose donc que sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, relevons qu'elles se sont révélées peu précises et qu'elles sont émaillées d'incohérences ou d'in vraisemblances qui empêchent d'emporter la conviction que ces faits correspondent à des événements réellement vécus.

D'une part, on ne peut comprendre la raison des menaces épistolaires que vous auriez reçues à partir de fin 2006 jusqu'à votre départ pour la Belgique en 2011. Selon vos dires, la personne qui vous menaçait vous aurait elle-même appris que la totalité de la quantité d'or dont votre mari avait fait la contrebande - fait qui lui a valu des ennuis avec la justice de votre pays – avait été saisie par les autorités policières et judiciaires (p.10). Dès lors, il est incompréhensible qu'après le décès de votre mari, cette personne prétendant que cet or lui appartenait s'adresse à vous pour en récupérer une partie.

D'autre part, il faut relever le caractère invraisemblable de vos déclarations selon lesquelles, alors que votre mari est mort suite à une agression, alors que vous recevez régulièrement des lettres vous mettant à chaque fois en demeure de vous rendre à des rendez-vous fixés afin de remettre de l'or sous peine de mort et de représailles contre votre famille, vous restez sans réaction durant plus de quatre ans avant de vous décider à fuir votre pays.

Un tel comportement est difficilement compatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Si tel était le cas, vous auriez immanquablement fui votre pays plus tôt ou à tout le moins, vous vous seriez éloignée de Erevan. Il est tout aussi invraisemblable que la personne qui était pourtant pressée de récupérer une part de son or, vous aurait menacée et vous aurait fixé vainement rendez-vous sur rendez-vous, mois après mois, année après année pour ne se décider à passer à l'action que fin novembre 2010 en incendiant le kiosque de votre fils.

Enfin, il faut constater qu'alors que vous prétendez avoir reçu régulièrement à partir de fin 2006 des lettres de graves représailles contre vous et votre famille au cas où vous ne fourniriez pas au destinataire la quantité d'or qu'il vous réclamait, vous n'avez pourtant entrepris aucune démarche auprès des autorités de votre pays afin de tenter d'obtenir une éventuelle protection. Vous dites ne pas avoir porté plainte à la police parce que la police n'aide pas les citoyens en Arménie (p.11). Rien ne permet cependant d'affirmer que vous n'auriez reçu aucune protection si vous en aviez fait la demande ; selon vos déclarations, les forces de l'ordre et la justice de votre pays sont intervenues dans l'affaire de contrebande à laquelle était liée votre mari, affaire à laquelle les menaces épistolaires que vous auriez reçues sont liées. On ne voit aucune raison qui pourrait pousser les autorités à vous laisser seule face à une personne qui se livre au délit de fraude, délit que manifestement elles sanctionnent. Un tel manque d'initiative de votre part alors que vous étiez régulièrement menacée n'est guère compatible avec l'existence d'une crainte fondée ou d'un risque sérieux dans votre chef. Une chose est de demander la protection de vos autorités et de n'être écouté à aucun niveau et une autre est de considérer quasi d'office qu'il est inutile de demander une protection dans votre pays. Je vous rappelle à cet égard que la protection internationale qu'offre le statut de réfugié ou de protection subsidiaire est subsidiaire à la protection que peuvent éventuellement vous offrir vos autorités nationales.

En conclusion, au vu de tout ce qui précède, je constate que vous n'êtes pas parvenu à établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Jonction des causes

La première requérante est la mère du second requérant. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur les faits invoqués, à titre principal, par la première requérante.

3. Les faits invoqués

Les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

4. Les requêtes

Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 48/3 et 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarder des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'un excès de pouvoir ».

Les parties requérantes contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de leurs requêtes, les parties requérantes demandent au Conseil à titre principal de réformer la décision de la partie défenderesse et leur reconnaître le statut de réfugiée, ou, à titre subsidiaire, de leur accorder la protection subsidiaire.

5. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

6. Discussion

Les parties requérantes développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elles sollicitent aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et évoquent le risque d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans leur pays. Le Conseil en conclut qu'elles fondent leur demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Les décisions attaquées refusent de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs.

Dans leurs requêtes, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livrent à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et

critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

A titre liminaire, le Conseil observe que dans la requête introduite par la seconde partie requérante, cette dernière fait valoir que la partie défenderesse aurait dû tenter de l'auditionner car ses propos auraient pu renforcer la crédibilité du récit de la première partie requérante (requête du de la seconde partie requérante, p 6). Toutefois, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la seconde partie requérante, lors de sa présentation à l'Office des étrangers, n'a pu ni être entendue ni remplir le questionnaire destiné à la partie défenderesse en raison de ses problèmes de santé (voir le dossier administratif de la seconde partie requérante, p.9). Le Conseil observe encore qu'à cette occasion, la première requérante, sa mère, a tenu à préciser que le deuxième requérant était « incapable de faire son interview » et qu'il souffrait « depuis sa naissance de la maladie appelée « Children cerebral paralyis » ». La première partie requérante a également déclaré : « les raisons de sa demande d'asile sont à rattacher aux miennes » (v. le dossier administratif de la seconde partie requérante, pièce 9 et annexes). Le Conseil observe également que la seconde partie requérante a versé au dossier administratif un certificat médical établi le 24 octobre 2011 attestant de troubles neurologiques et psychiatriques (voir le dossier administratif de la seconde partie requérante, pièce 5). Le Conseil constate en outre que lors de son audition, le 8 novembre 2011, la partie défenderesse a déclaré à la seconde partie requérante : « Votre fils est malade et il n'a pas été convoqué parce que vous avez fait savoir qu'il était incapable de se faire entendre. J'ai une attestation médicale [je la lis et la joins au dossier]. Ce serait bien que vous fassiez parvenir au CGRA une attestation médicale déclarant que votre fils ne peut être entendu au CGRA, c'est important ». La seconde requérante a déclaré qu'elle allait envoyer une telle attestation et, à la question de la partie défenderesse : « Votre fils lie sa demande à la vôtre », elle a répondu : « Il n'a pas de problèmes personnels. Il lie sa demande à la mienne. A l'OE, on s'est rendu compte qu'il était incapable d'être auditionné » (rapport d'audition du 8/11/2011, p1 & 2 / v. dossier administratif de la deuxième partie requérante/ pièce 4).

Dès lors, le Conseil constate qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse, au vu des éléments dont elle disposait, de ne pas avoir tenté d'auditionner la seconde partie requérante, d'autant que la première partie requérante, interrogée à ce sujet lors de son audition, a confirmé que le premier requérant n'était pas en état d'être auditionné, alors qu'il lui était loisible de solliciter une audition pour son fils à ce moment, si elle avait considéré que son état médical de son fils ne justifiait plus la prudence adoptée par la partie défenderesse à ce sujet. En outre, l'argumentation de la seconde partie requérante à cet égard, en termes de requête, est d'autant plus dénuée de pertinence qu'elle n'avance aucun élément qui serait de nature à restituer au récit de sa mère la crédibilité qui lui fait défaut, se contentant d'alléguer que « ses propos[...] auraient pu renforcer la crédibilité du récit de la [première] requérante » (requête, p.6). Interrogée spécifiquement quant à ce à l'audience, la partie requérante expose n'avoir aucun élément particulier à faire valoir. Le Conseil estime que l'argument de la partie requérante n'est pas fondé.

S'agissant des autres éléments invoqués par les parties requérantes et qui fondent leur demande d'asile, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'ils manquent de cohérence et de vraisemblance, de sorte que la partie défenderesse a pu valablement estimer que ces éléments ne correspondaient pas à des événements réellement vécus.

Ainsi, indépendamment de la question du rattachement des faits allégués avec la convention de Genève le Conseil, estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations de la première requérante quant aux menaces qu'elle aurait reçues depuis fin 2006, jusqu'à son départ en 2011, manquent de vraisemblance et sont incompatibles avec l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque d'atteintes graves.

En effet, le Conseil constate que la première requérante soutient que depuis fin 2006, elle aurait reçu de nombreuses lettres de menaces, dans lesquelles il lui était sommé de rendre l'or qui aurait été transporté en 1997 par son défunt époux et pour lequel il aurait été arrêté et détenu la même année,

avant d'être gracié (rapport d'audition, pp. 6-10). Le Conseil observe également que la première requérante soutient que ces lettres de menaces étaient à chaque fois accompagnées d'une mise en demeure de se rendre à des lieux de rendez-vous afin de rendre cet or, exigence à laquelle elle ne s'est jamais pliée (rapport d'audition, p 10).

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu douter à juste titre de la vraisemblance du récit des requérants. En effet, le Conseil considère qu'il est peu cohérent que des personnes qui, d'après la première requérante, l'auraient menacée de mort depuis 2006, ne se décident à passer à l'action qu'en novembre 2010, soit quatre ans après l'envoi des premières lettres de menace. La première requérante ne fournit aucune explication qui soit de nature à restituer aux faits qu'elle allègue cette cohérence qui leur fait défaut.

Le Conseil considère également que le récit des requérants est invraisemblable en ce que, alors que le mari de la première partie requérante serait mort d'une agression et qu'elle aurait reçu des lettres de menace lui fixant des rendez-vous pour aller remettre de l'or, cette dernière reste sans réaction pendant quatre ans avant de quitter son pays, accompagnée de la seconde partie requérante. Par ailleurs, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, que les parties requérantes restent en défaut d'étayer leurs déclarations par la production d'un ou plusieurs exemplaires des lettres de menaces qu'elle soutient avoir reçues depuis 2006.

Pour le surplus, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que la première partie requérante n'a cherché, à aucun moment, à porter plainte auprès de ses autorités contre les auteurs de ces menaces et ne fournit aucune explication convaincante quant au manque de cohérence de ce comportement.

En termes de requête, tout d'abord, les parties requérantes font valoir, en substance, que le récit fourni par la première partie requérante est circonstancié et crédible, qu'il n'est pas nécessaire d'apporter la preuve matérielle d'un récit d'asile et que le doute doit donc leur profiter en l'espèce. Les parties requérantes soutiennent également que la mère du second requérant a jeté les lettres de menaces reçues tant elle était terrorisée, au point de ne pas en parler à ses enfants, ainsi qu'elle l'avait déclaré à la partie défenderesse.

Le Conseil observe que par une telle argumentation, les parties requérantes se contentent de contester l'appréciation que la partie défenderesse a opérée de la crédibilité de leur récit mais restent en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité des faits allégués à la base de leur demande d'asile et d'étayer les déclarations de la première requérante, jugées insuffisantes pour établir la réalité des craintes et risques invoqués, ainsi qu'explicité *supra*. L'explication selon laquelle la première requérante aurait jeté les lettres de menaces reçues n'est pas de nature à énerver ce constat. Par ailleurs, le Conseil renvoie aux principes régissant la charge de la preuve en matière d'asile, rappelés *supra*. Enfin, le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». En l'espèce, le Conseil considère que les parties requérantes ne remplissent pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas leur avoir accordé le bénéfice du doute.

Les parties requérantes font ensuite valoir qu'il n'est pas invraisemblable qu'elles aient fui en 2011, alors qu'elles étaient inquiétées depuis 2006. En effet, elles soutiennent que c'est l'incendie du kiosque du deuxième requérant en novembre 2010, ainsi que l'agression de ce dernier en mars 2011, qui constituent les deux éléments qui ont présidé à leur décision de quitter leur pays (requête, p 10).

Elles soutiennent également que la première requérante ne savait pas où aller, contrairement à ce qui s'est passé en 1988 où son époux et elle auraient pu aller aux Etats-Unis (rapport d'audition, p 11). Quant au fait qu'elles n'aient entrepris aucune démarche envers leurs autorités pendant ces cinq ans,

elles affirment que la première requérante ne parle pas bien arménien et que la police n'aide pas les gens et qu'il est dès lors inutile de porter plainte (requête, p 11).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications, par lesquelles les requérants se limitent, en définitive, à réitérer leurs propos aux stades antérieurs de la procédure, et n'apportent aucune explication crédible à l'absence de réaction de la première requérante face aux agressions et menaces de mort dont elle allègue avoir été victime pendant presque cinq ans. Au surplus, la circonstance que la première requérante ne parle pas bien l'arménien ou considère qu'elle ne pouvait pas avoir confiance en ses autorités, ne suffit pas à justifier son absence de réaction et son refus de consulter ses autorités nationales.

Quant aux documents déposés, le Conseil estime qu'ils ne sont pas de nature à modifier les constats qui précèdent. En effet, l'acte de naissance des deux requérants et l'acte de mariage de la première requérante attestent tout au plus de l'identité des requérants. Le diplôme d'études supérieures de la première requérante, le certificat attestant que la première requérante a suivi des cours de massage, le document attestant que la première requérante a travaillé pour [V. P.] et son carnet militaire attestent du parcours académique et professionnel de la première requérante. L'acte de décès du mari de la première requérante et l'attestation du ministère de la défense d'Arménie délivré à son mari ne permettent pas non plus d'attester de la réalité de son récit quant aux éléments qui l'auraient motivée à quitter le pays avec le second requérant. Il en va de même des documents établissant les problèmes de santé de ce dernier.

Par ailleurs, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET